

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-20
du 31 mai 2021
portant gestion des situations incidentelles ou accidentelles
des établissements classés Seveso seuil haut
Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Villette-de-Vienne**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-3509 du 8 juillet 1994 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exploiter ses installations à Villette-de-Vienne ;

Vu l'étude de dangers relative aux installations susmentionnées ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2021-03-26 du 18 mars 2021 portant gestion des situations incidentelles ou accidentelles des établissements classés Seveso Seuil Haut ;

Vu le recours gracieux de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, en date du 20 avril 2021 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2021-03-26 du 18 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 6 mai 2021 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Villette-de-Vienne, bien que relevant du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement, n'est pas

susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

Considérant de ce fait, que les dispositions de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2021-03-26 du 18 mars 2021 portant gestion des situations incidentelles ou accidentelles des établissements classés Seveso Seuil Haut ne lui sont pas applicables ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDPP-DREAL UD38-2021-03-26 du 18 mars 2021 portant gestion des situations incidentelles ou accidentelles des établissements classés Seveso Seuil Haut pour le dépôt de carburants TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Villette-de-Vienne est abrogé.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Villette-de-Vienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villette-de-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Par ailleurs, et préalablement au recours contentieux précité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°) et 2°).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Vilette-de-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Vilette-de-Vienne.

Le Préfet, par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Signé : Juliette BEREGI